Sous réserve de prélèvements autorisés par le décret prévu à l'article *L. 3262-7*, la contre-valeur des titres périmés est versée au budget des activités sociales et culturelles des entreprises auprès desquelles les salariés se sont procuré leurs titres.

Section 3: Exonérations.

. 3262-6 LOLD'2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 61

☐ Legif. ≡ Plan ♠ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ☐ Jp.Admin. ② Juricaf

Conformément à l'*article 81 du code général des impôts*, lorsque l'employeur contribue à l'acquisition des titres par le salarié bénéficiaire, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite prévue au 19° dudit article.

Section 4: Dispositions d'application.

3262-7 LOLD*2008-67 du 21 janvier 2008 - art

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre, notamment :

- 1° Les mentions qui figurent sur les titres-restaurant et les conditions d'apposition de ces mentions ;
- 2° Les conditions d'utilisation et de remboursement de ces titres ;
- 3° Les règles de fonctionnement des comptes bancaires ou postaux spécialement affectés à l'émission et à l'utilisation des titres-restaurant ;

p.627 Code du travail